

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
SEANCE DU 20 FEVRIER 2025**

A la séance du 20 Février 2025, présidée par M. Bernard REINHEIMER, Maire,
Etaient présents : Mmes et MM. Alfred WEICK, Catherine CLAUDEPIERRE, André
HAEBERLE, Agnès AUER, Arnaud GRAFF, Olivier MARANZANA, Joseph WITTEMER,
Thierry MANGOLD, Jean-Jacques SPIESER, Marlène BESSEY, Régine RIEDLINGER et
Michelle ZINDT.

Absents et excusés : /

Absents et non excusés : /

Absents excusés et procurations : M. Edouard SPENLE, procuration à M. Bernard
REINHEIMER.

Secrétaire de séance : Mme Régine RIEDLINGER, Conseillère Municipale, a été désignée
secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 h 00.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se lever et de marquer une
minute de silence en mémoire de Monsieur Francis KLEIN, ancien Maire décédé le 5 février
2025.

**POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
11 DECEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 Décembre
2024.

POINT 2 – FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'EAU - MODIFICATION

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération du 11 décembre 2024 et de fixer les
tarifs de l'eau facturée aux abonnés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à
L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-
12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er}
janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la
consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et
pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024 / 32 du 23 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Bassin Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Bassin R a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,066 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité
DECIDE**

- **De fixer à 0,066 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **de fixer les tarifs de l'eau facturée aux abonnés comme ci-dessous :**

	2024	2025
Part communale eau	1,798 €/m ³	1,900 €/m ³
Contre-valeur performance des réseaux d'eau potable		0,066 €/m ³
Redevance prélèvement	0,052 €/m ³	0,0832 €/m ³
Redevance sur consommation eau potable	0,35 €/m ³	0,39 €/m ³
Location de compteur/an	18,00 €	20,00 €

Ces tarifs s'appliqueront pour l'eau consommée entre le relevé de fin 2024 et celui de fin 2025.

POINT 3 – CCVM – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le conseil communautaire réuni le 28 janvier 2025 a validé le principe d'une révision libre des attributions de compensation conformément au V de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette révision libre est dans la continuité des révisions 2023 et 2024 et fait suite aux changements de calcul pour la contribution au contingent SIS (anciennement SDIS). Cette révision est encore nécessaire pour 2025, date d'achèvement de la période de lissage au niveau du SIS.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'AC suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :

- Une délibération du CC à la majorité des 2/3 sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Vu le rapport de la CLECT établi le 9 décembre 2019 pour donner suite au transfert de charges liées à la médiathèque et à la ludothèque

Vu l'appel de contributions au SIS au titre de l'année 2025 pour un montant de 347.859 €

Vu le principe de neutralité financière qui a prévalu lors de la prise de compétence Financement du contingent SDIS en 2017 et les variations importantes des montants

Vu la procédure de révision libre des attributions de compensation sur la base V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2025

Ces explications apportées,

	Montant AC 2024 après révision libre sdis	Montant SDIS 2024	Montant SDIS 2025	Variation sur AC 2024/2025	Montant AC 2025 après révision libre
BREITENBACH	41 017 €	17 427 €	18 723 €	1 296 €	39 721 €
ESCHBACH AU VAL	17 424 €	3 790 €	4 399 €	609 €	16 815 €
GRIESBACH AU VAL	18 133 €	14 013 €	14 116 €	103 €	18 030 €
GUNSBACH	112 268 €	9 187 €	9 984 €	797 €	111 471 €
HOHROD	17 133 €	9 257 €	9 649 €	392 €	16 741 €
LUTTENBACH	35 794 €	17 895 €	17 325 €	-570 €	36 364 €
METZERAL	375 240 €	27 176 €	28 181 €	1 005 €	374 235 €
MITTLACH	13 613 €	8 812 €	9 116 €	304 €	13 309 €
MUHLBACH	97 251 €	20 449 €	21 549 €	1 100 €	96 151 €
MUNSTER	1 188 293 €	120 192 €	111 968 €	-8 224 €	1 196 517 €
SONDERNACH	21 109 €	13 165 €	15 101 €	1 936 €	19 173 €
SOULTZBACH	40 210 €	7 373 €	8 285 €	912 €	39 298 €
SOULTZEREN	33 201 €	27 647 €	28 327 €	680 €	32 521 €
STOSSWIHR	76 429 €	31 618 €	31 723 €	105 €	76 324 €
WASSERBOURG	26 127 €	4 749 €	5 380 €	631 €	25 496 €
WIHR AU VAL	125 316 €	13 625 €	14 033 €	408 €	124 908 €
Total Communes	2 238 558 €	346 374 €	347 859 €		2 237 073 €

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité,
le Conseil Municipal
DECIDE**

- **D'APPROUVER** la procédure de révision libre des attributions de compensation conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.
- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du montant des AC provisoires 2025 (hors services communs et AC d'investissement) si la procédure de révision libre était finalisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser toutes formalités utiles.

POINT 4 – APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 20 novembre 2024 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu les Comptes Financiers Uniques 2024 de la Commune de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER – Budget Général M 57 et Budget Annexe de l'eau M 49 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Budget Général M 57 :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	163 336,40		0,00	35 780,08	163 336,40	35 780,08
Opérations de l'exercice	137 635,02	340 183,15	639 394,45	723 026,98	777 029,47	1 063 210,13
TOTAUX	300 971,42	340 183,15	639 394,45	758 807,06	940 365,87	1 098 990,21
Résultats de clôture	0,00	39 211,73	0,00	119 412,61	0,00	158 624,34
Restes à réaliser	1 300,00	21 000,00	0,00	0,00	1 300,00	21 000,00
TOTAUX CUMULES	302 271,42	361 183,15	639 394,45	758 807,06	941 665,87	1 119 990,21
RESULTATS DEFINITIFS	0,00	58 911,73	0,00	119 412,61	0,00	178 324,34

Budget Annexe M 49 :

Libellés	Investissement		Exploitation		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	7 554,26	0,00	64 056,20	0,00	71 610,46
Opérations de l'exercice	38 913,36	43 302,72	74 516,86	96 559,32	113 430,22	139 862,04
TOTAUX	38 913,36	50 856,98	74 516,86	160 615,52	113 430,02	211 472,50
Résultats de clôture	0,00	11 943,62	0,00	86 098,66	0,00	98 042,28
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00		
TOTAUX CUMULES	38 913,36	50 856,98	74 516,86	160 615,52	113 430,02	211 472,50
RESULTATS DEFINITIFS	0,00	11 943,62	0,00	86 098,66	0,00	98 042,28

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité,
le Conseil Municipal
hors la présence de Monsieur le Maire
DECIDE**

- **D'APPROUVER** les Comptes Financiers Uniques 2024 de la Commune de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER – Budget Général M 57 et Budget Annexe de l'eau M 49,
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 5 – VOTE DES SUBVENTIONS POUR 2025

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, vote les subventions pour l'année 2025 telles que figurant dans le tableau ci-dessous. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

DESTINATAIRES	PAYEES EN 2024	VOTEES 2025	OBSERVATIONS
AIDE AUX PERSONNES AGEES AMAEELLES	835,00	900,00	
AMIS DE LA NATURE - JUDO	100,00	100,00	
AMIS DE LA NATURE - SKI	100,00	100,00	
ASS.COUP DE POUCE	100,00	100,00	
ASS.DELTA REVIE	100,00	100,00	
ASS.LES NUSSAKRACHER BREITENBACH	31 000,00	31 000,00	
ASS.MUSIQUE ET CULTURE ARIA	20,00	20,00	
ASS.OEUVRES SCOLAIRES SKI	180,00		
BANQUE ALIMENTAIRE	50,00	50,00	
CLUB VOSGIEN SECTION MUNSTER	200,00	200,00	
COOP.SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE	150,00	150,00	
COOP.SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE	150,00	150,00	
ECOLE DE MUNSTER	30,00		1 enfant classe ULLIS 2024
ECOLE DE MUSIQUE MUNSTER	720,00		Pas de chiffres 2025
ECOLE MUSIQUE WINTZENHEIM	375,00		Ecoles – Festival Azariste 2024
FONDS DE SOLIDARITE VALLEE MUNSTER	260,00	300,00	
GROUPE D'ACTIONS SOCIALES BOLLWILLER	270,00	270,00	3 agents x 90,00 €
GROUPE FOLKL.MARCAIRES VALLEE	50,00	50,00	
LA PISCINE	825,00	825,00	3 agents x 275,00 €
L'ECHIQUIER DU VAL	100,00	100,00	
PAROISSE PROTESTANTE	100,00	100,00	
PREVENTION ROUTIERE HAUT-RHIN	50,00	50,00	
RESTAURANTS DU CŒUR	100,00	100,00	
STE MUSIQUE ILIENKOPF	255,00		Pas d'élèves en 2025
TOTAL	36 120,00	34 665,00	

POINT 6 – CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ASSOCIATION « LES NUSSAKRACHER »

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'une convention d'objectif doit être conclue avec l'Association « Les Nussakracher » en raison de la subvention prévue dont la somme est supérieure à 23 000,00 €.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025 et notamment le point n° 5 portant attribution d'une subvention d'un montant de 31 000,00 € à l'Association « Les Nussakracher »,

Après délibération
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité

- **DECIDE** décide de conclure une convention d'objectif avec l'Association « Les Nussakracher » pour l'exercice 2025.

POINT 7 – PROGRAMME DES TRAVAUX 2025

Monsieur le Maire propose une liste de travaux à réaliser cette année. Cette liste est exhaustive et les travaux seront inscrits au Budget Primitif si les finances le permettent.

Budget Général :

N° compte	INVESTISSEMENTS 2025	
1641	Remboursement emprunts	30 000,00
2041482	Participation églises et cimetière	7 000,00
2111	Achat terrains (Braeschhaeuser, Spieser, etc ...)	12 000,00
2131	Chaudière logement dépôt d'incendie	5 300,00
2152	Plaques de rues bilingues	7 300,00
21538	Remplacement luminaires	5 000,00
21538	Poteau d'incendie	3 000,00
2158	Matériel services techniques	1 500,00
2183	Matériel informatique Mairie et écoles	1 000,00
2184	Equipement de bureau	1 000,00
2188	Divers Salle Communale	1 000,00
2188	Bacs à plantes	2 000,00
2188	Ecoles	2 000,00
231	Elargissement Route du Ried	336 000,00
231	Aménagement accès zone « Braeschhaeuser » - rue des Frênes	25 000,00
231	Autres travaux	8 500,00
	TOTAL	447 600,00

Budget Annexe :

N° compte	INVESTISSEMENTS 2025	
1641	Remboursement emprunts	16 500,00
167	Remboursement avance Agence de l'Eau	5 750,00
203	Frais d'étude	10 000,00
2156	Matériel Spécifique d'exploitation – Compteurs et grilles portes	5 000,00
2315	Extension réseaux amorce Braeschhaeuser	10 000,00
	TOTAL	47 250,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve les programmes de travaux du budget général et du budget annexe tels que présentés ci-dessus.

POINT 8 – EMPLOIS SAISONNIERS

Afin de renforcer les effectifs des services municipaux durant la période d'été 2024, le Conseil Municipal avait décidé de procéder à la création de 2 postes d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe auxiliaire temporaire à temps complet. L'aide apportée par l'agent recruté dans les services, notamment aux espaces verts, a été très appréciable. Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de reconduire ce dispositif pour l'été 2025. La durée d'emploi est mensuelle (mois de juillet et mois d'août). La rémunération est calculée sur la base de l'échelle de rémunération C 1, indice brut 367, majoré 366 (valeur au 01.01.2025). Les postes sont pourvus par voie de recrutement direct et des contrats individuels seront établis.

Après délibération
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité

- autorise la création d'un emploi d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe auxiliaire temporaire pour la période d'été 2025,
- autorise le maire à signer les contrats de nomination individuels,
- autorise le paiement des rémunérations correspondantes sur les crédits inscrits au budget primitif de la commune, chapitre 012.

POINT 9 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PREVOYANCE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la Commune conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

POINT 10 – AVENANT A LA CONVENTION DE SERVITUDE AVEC RTE

Monsieur le Maire propose de signer un avenant à la convention tripartite du 20 septembre 1973 entre RTE, l'ONF et la Commune.

RTE a sollicité en 1973 la Commune pour l'autorisation d'établir en forêt communale une ligne aérienne d'énergie électrique à 63 kV LOGELBACH-MUNSTER qui traverse sur une longueur totale de 600 mètres sur la parcelle Section 08 n° 116 (parcelle forestière 23).

Cet avenant est lié aux travaux réalisés en 2024 sur la ligne LOGELBACH-MUNSTER car la ligne a été déplacée.

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la durée de l'exploitation de la ligne électrique.

Après délibération
Le conseil Municipal,
A l'unanimité

- APPROUVE l'avenant tel que décrit ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la dite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

POINT 11 – PROJET DE TRAVAUX D'ELARGISSEMENT ROUTE DU RIED

Monsieur le Maire propose d'inscrire au programme des travaux le projet de travaux d'élargissement Route du Ried.

Le cabinet Conception et Réalisation a travaillé sur ce projet et a proposé un avant-projet sommaire et un devis.

Les travaux consistent en un élargissement pour l'amélioration de la visibilité et la mise en place d'une noue d'infiltration des eaux pluviales entre le croisement avec le Chemin Voltaire et le Chemin du Baechlé.

Les travaux sont prévus pour le 1^{er} semestre 2025.

Plan de financement :

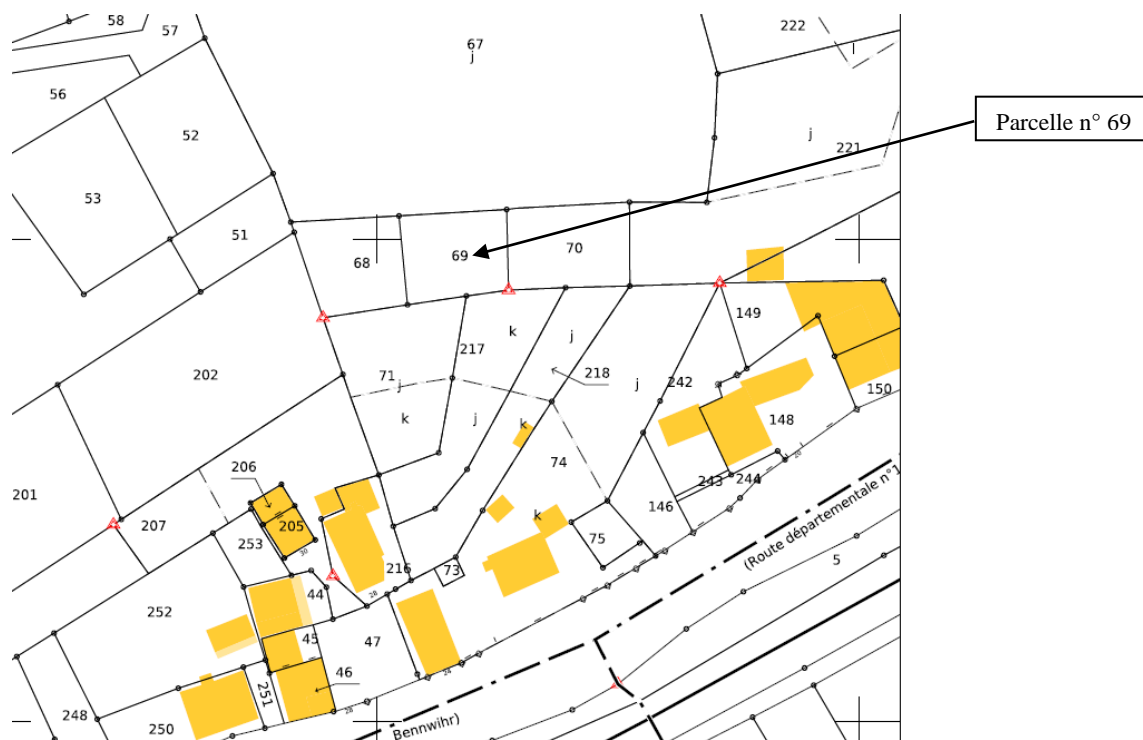
	Dépenses HT	Recettes HT
Travaux et honoraires	279 250,00 €	
Fonds Communal Alsace		86 124,00 €
Autofinancement/Emprunt		193 126,00 €
TOTAL	279 250,00 €	279 250,00 €

**Après délibération
Le conseil Municipal,
A l'unanimité**

- APPROUVE le projet tel que décrit ci-dessus,
- APPROUVE le plan de financement,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande d'aide au titre du Fonds Communal Alsace auprès de la CEA,
- DIT que le montant sollicité s'élève à 86 124,00 €,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025.

POINT 12 – ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 5 N° 69

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'acquérir le terrain section 5 n° 69 appartenant aux consorts BOBENRIETHER. Ce terrain se situe dans l'emprise de l'AFUA Braeschhaeuser.



**Après délibération
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité
DECIDE**

- D'acquérir la parcelle section 05 n° 69 d'une surface de 383 m² sur la Commune de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER propriété des conjoints BOBENRIETHER,
- D'accepter le prix d'acquisition négocié avec la propriétaire, à savoir, 2 000,00 € l'are soit 7 660,00 €, les frais de notaire, les droits d'enregistrement sont à la charge de la Commune,
- De charger l'étude de Maître ZOBLER, notaire à RIBEAUVILLE, de rédiger l'acte de vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

POINT 13 – CHASSE – LOT N° 3 – MODIFICATION DES PERMISSIONNAIRES

13.1 Compte-rendu de la réunion 4 C du 12 février 2025 :

Monsieur le Maire fait un rapide compte-rendu de la réunion de la 4C lors de laquelle ont notamment été évoqués les plans de chasse des deux lots et l'admission d'un nouveau permissionnaire pour le lot n° 3.

13.2 Agrément d'un permissionnaire :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a réceptionné un dossier de demande de permissionnaire pour le lot n°3 ;

Vu les articles L. 429-1 à L. 429-40 du Code de l'Environnement ;

Vu le Cahier des Charges Type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 12 février 2025 ;

Vu la demande présentée ;

**Après délibération
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

- **DECIDE** l'admission de M. Sylvain FELLER domicilié 9 a rue des Vergers 68380 METZERAL en qualité de permissionnaire du lot n° 3 en remplacement de M. Denis CAQUINEAU,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

POINT 14 – DEMANDES D'URBANISME

Le Maire présente au Conseil les demandes qui sont parvenues en mairie :

- Demande de Certificat d'urbanisme déposée par Maître Claude HEITZ pour l'immeuble Section 5 n° 208,211 et 176 – 48 rue Principale, appartenant à M. Damien MINOUX,
- La Commune n'a pas fait usage de son droit de préemption dans le cadre de la vente partielle de l'immeuble Section 5 n° 208,211 et 176 – 48 rue Principale par M. Damien MINOUX à Mme Laure GIRARDIN,
- Demande de Permis de Construire déposée par la SCI REVES DE MONTAGNES pour la construction de deux maisons destinées à la location de vacances – rue des Acacias,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Stéphane MEYER pour la pose d'une clôture – 9 rue de la Gare,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Didier SCHOTT pour la construction d'une véranda – 17 Allée du Chêne.

POINT 15 – DIVERS ET COMMUNICATIONS

15.1 Compte-rendu réunions Maire-Adjointes :

Monsieur le Maire fait un compte-rendu des réunions Maire-Adjointes qui se déroulent tous les lundis.

15.2 Fermeture d'une classe élémentaire sur le RPI :

Monsieur le Maire informe les Conseillers de la fermeture d'une classe élémentaire sur le RPI Breitenbach/Luttenbach. Un rendez-vous a été sollicité par Madame le Maire de Breitenbach avec Monsieur l'Inspecteur. Monsieur le Maire précise qu'il exigera que les classes soient réparties équitablement dans les deux villages.

15.3 Stationnement :

Des problèmes de stationnement sont signalés Chemin du Baechlé et rue Principale.

15.4 Eclairage public :

Monsieur le Maire fait le point sur les consommations et les coûts de l'éclairage public suite à l'installation de LEDS sur l'ensemble des points lumineux de la Commune. Les économies réalisées sont significatives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 27.